MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

Avril 2020

Éditorial

La France fait face à une crise sanitaire majeure qui impacte le dispositif des CEE, comme la plupart des autres activités. Toutefois, le volume des dossiers de demandes de CEE déposés au mois de mars 2020 a dépassé les 50 TWhc.

Depuis le début de cette crise, la Ministre de la transition écologique et solidaire intervient pour soutenir l'ensemble des acteurs de l'énergie. Je vous assure également de l'engagement total de la DGEC.

Comme je vous l'annonçais le mois dernier, des dispositions permettant aux acteurs de s'adapter, notamment une extension du délai de dépôt des CEE au cours de la période concernée, ont été décidées et les textes correspondant sont parus début d'avril. Les dispositifs « Coup de Pouce » existants, Chauffage et Isolation, ont été étendus d'une année jusqu'à la fin 2021, et un nouveau dispositif « Coup de Pouce » a été créé pour faciliter la rénovation globale de copropriétés accompagnée de l'abandon du fioul : les textes ont été publiés.

Ces actions destinées à soutenir les actions d'économies d'énergie se poursuivent avec la présentation au conseil supérieur de l'énergie du 28 avril d'un arrêté pour créer, après une concertation avec les acteurs, un « Coup de pouce » pour les bâtiments tertiaires qui sortent du chauffage alimenté par des énergies fossiles. La prolongation ou le lancement de plusieurs nouveaux programmes CEE seront également à son ordre du jour. Ces trois nouveaux programmes font l'objet d'un appel à financeurs publié dans cette lettre d'information.

Le PNCEE, malgré une capacité d'instruction significativement réduite au début de la crise sanitaire, s'est organisé pour permettre les délivrances de certificats tout au long de cette crise, à un rythme proche de la situation avant confinement. Ce rythme a continué d'augmenter au fil des semaines d'avril.

De plus, grâce à l'ATEE, que je remercie d'avoir organisé le 3 avril un webinaire ayant rassemblé plus de 150 participants, l'ensemble des actions déjà mises en œuvre, décidées ou en cours d'élaboration a pu être présenté et faire l'objet d'un échange direct avec les acteurs du dispositif CEE.

Enfin, dans les prochaines semaines, nous lancerons, probablement sous une forme similaire, une concertation sur la mise en œuvre de la 5ème période qui démarrera au 1er janvier 2022.

Les équipes de la DGEC et moi-même restons en permanence à votre écoute en cette période complexe.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 2 avril 2020 :

CEE classique :
- 1702 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1085 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 450 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 99,1 TWhcumac.

CEE précarité :
- 531 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 356 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 119,0 TWhcumac.

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé est disponible au lien suivant.

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2020 :

CEE classique et précarité :
- 26 TWhcumac à des collectivités territoriales et 14,7 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 84 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 10 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :
- 22,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 78,4 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5,2 % via des opérations spécifiques, et 16,4 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :
- 3,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 13,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6,5 % via des opérations spécifiques, et 2,2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2020, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

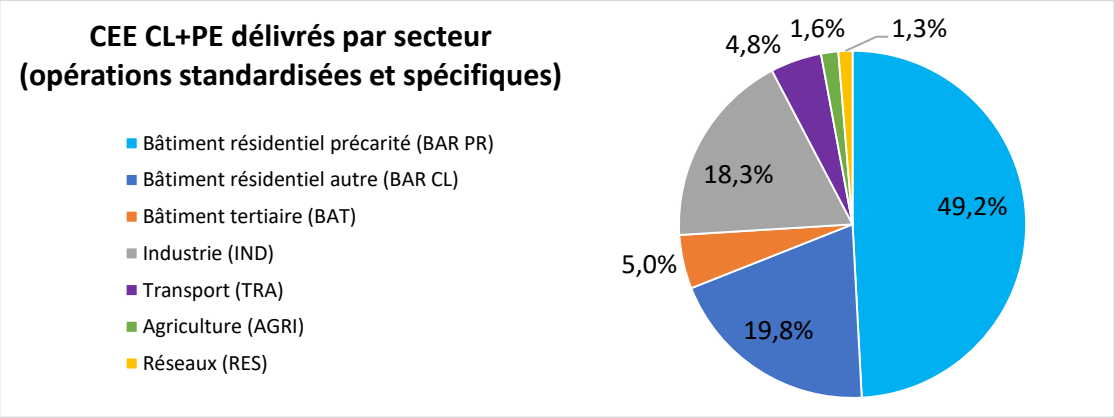

Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2020 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

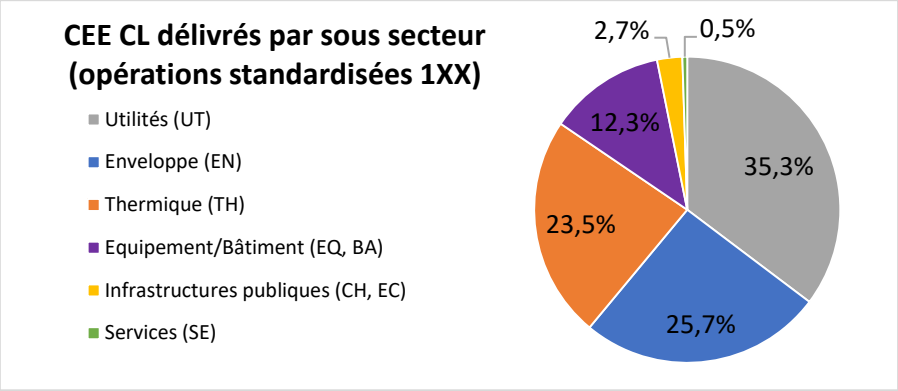

Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,80%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	8,93%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,35%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	6,35%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,11%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	4,39%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,32%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	2,18%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	2,14%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,90%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,85%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,83%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,70%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	1,57%
IND-UT-129	Presse à injecter toute électrique ou hybride	1,31%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,27%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,25%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,23%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

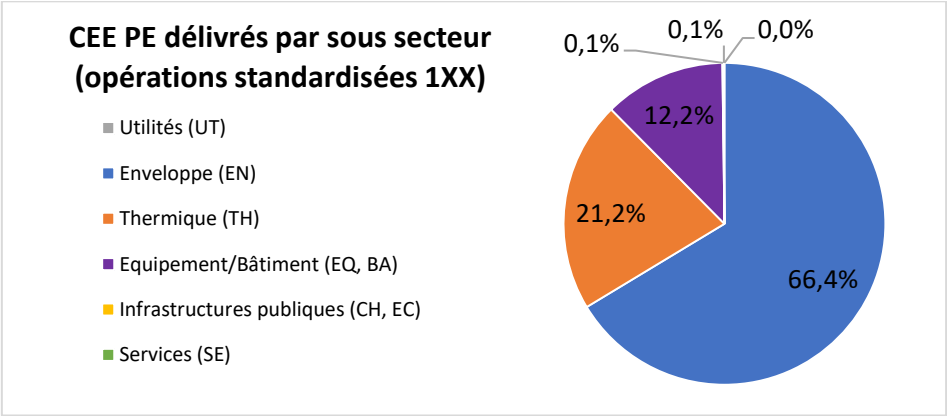

Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,39%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	21,32%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	12,09%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,67%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,18%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,87%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	2,20%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,75%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,36%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	1,09%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,93%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,72%
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,72%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,45%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,70%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,09%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,63%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,35%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,27%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,85%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,23%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,95%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,49%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,31%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	1,11%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,09%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,94%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,93%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,86%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,85%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	0,80%

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

55 entreprises sont référencées sur le site internet du ministère au 15 avril 2020 : 41 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 9 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

Pour le chauffage, l'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires référencés, puis viennent les chaudières biomasse, les PAC hybrides, les SSC et les appareils indépendants biomasse, puis les radiateurs électriques NF Electricité performance 3* œil ou équivalent, le raccordement à un réseau de chaleur, et les conduits d'évacuation des produits de combustion.

Pour l'isolation, la totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mars 2020, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	**Chauffage gaz**	**Total**
Nombre de travaux engagés	150 466	199 142	349 608
dont Nombre de travaux achevés	117 113	136 501	253 614
dont Nombre des incitations financières versées	40 755	88 619	129 374
pour un Montant d'incitations financières versées	164,2 M€	79,7 M€	243 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	**Chauffage gaz**	**Total**
Energie d'origine	Charbon	4 861 (3%)	316 (0%)	5 177 (1%)
	Fioul	111 395 (74%)	16 573 (8%)	127 968 (37%)
	Gaz	34 210 (23%)	182 253 (92%)	216 463 (62%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		150 466 (100%)	199 142 (100%)	349 608 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 220 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 1 Mt_{CO2}.

Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	109
dont Nombre de travaux achevés	27
dont Nombre des incitations financières versées	27
pour un Montant d'incitations financières versées	18 427 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	3 729	11 736
dont Nombre de travaux achevés	2 459	10 604
dont Nombre des incitations financières versées	45	221
pour un Montant d'incitations financières versées	18 861 €	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :

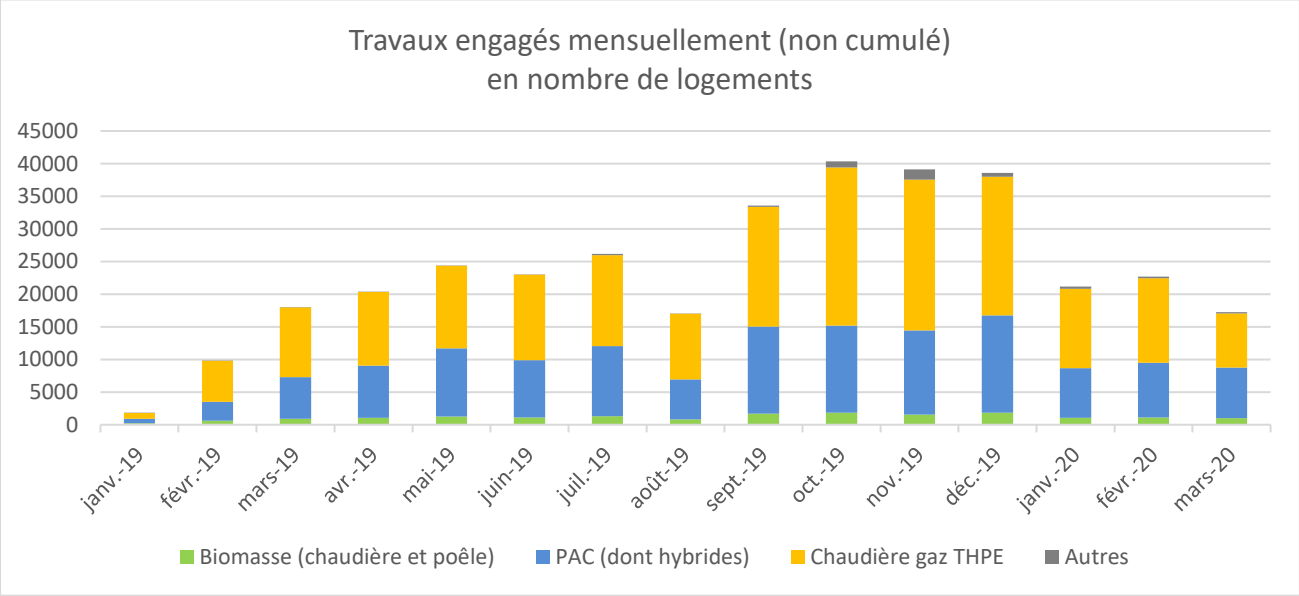

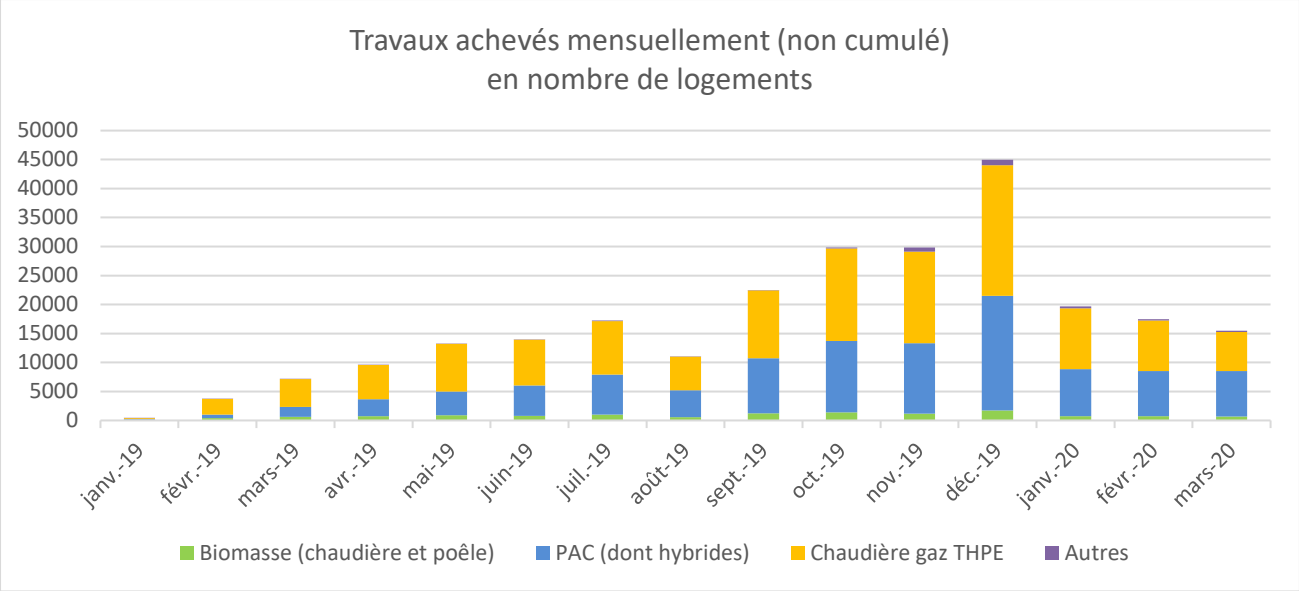

Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	43%	47%	32%
Taux GPE pour les incitations financières versées	26%	29%	18%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 115 TWhc (dont environ 5,8 TWhc pour mars 2020), dont 20 TWhc rapportables au titre de la DEE et 95 TWhc de bonification.

Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à mars 2020, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm²)
Nombre de travaux engagés	774 075	66,8 Mm²
dont Nombre de travaux achevés	659 126	56,3 Mm²
dont Nombre des incitations financières versées	495 078	42,2 Mm²
pour un Montant d'incitations financières versées	724,8 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm²)
Nombre de travaux engagés	300 962	21 Mm²
dont Nombre de travaux achevés	265 075	17,4 Mm²
dont Nombre des incitations financières versées	206 635	13,4 Mm²
pour un Montant d'incitations financières versées	359,1 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :

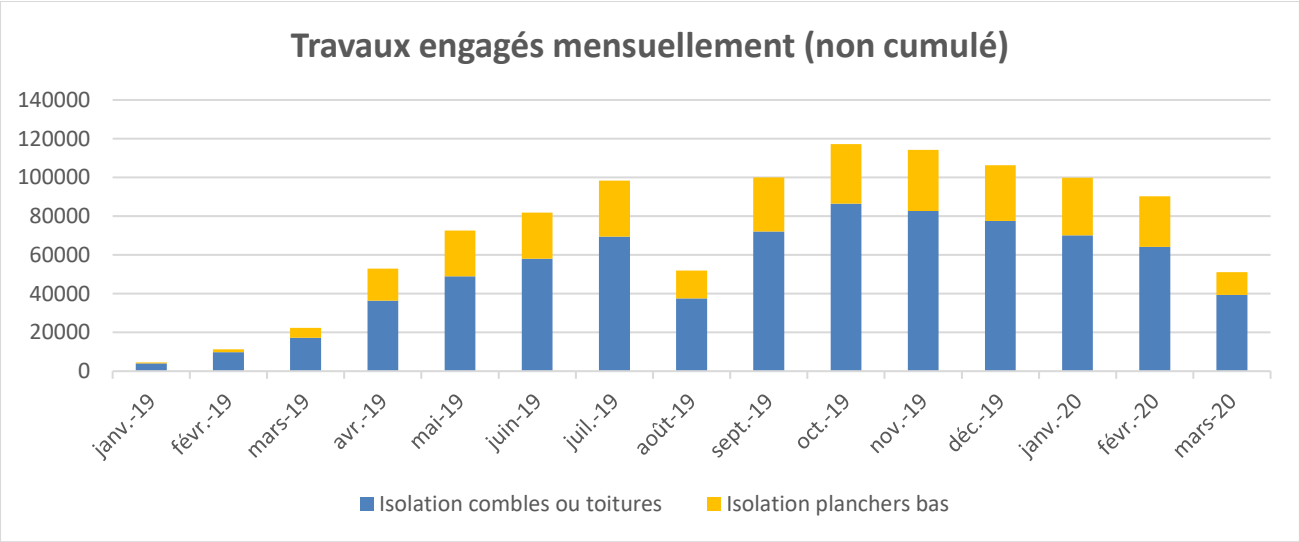

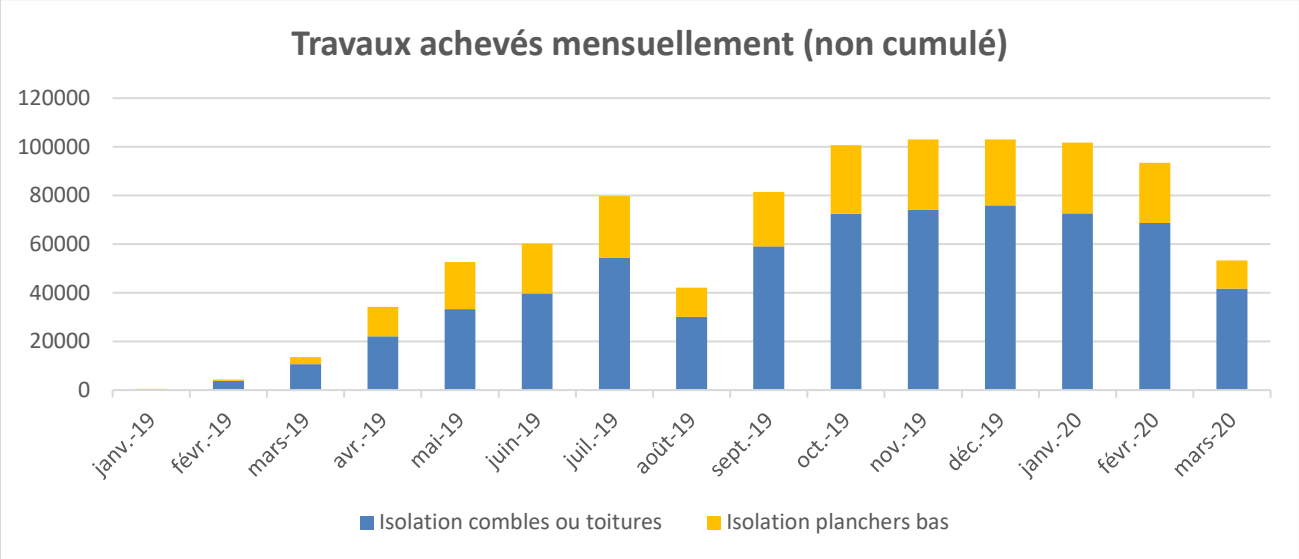

Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	66%	59%
Taux GPE pour les incitations financières versées	39%	37%

Volumes CEE :
On estime que les travaux engagés correspondent à environ 299 TWhc (dont environ 16,2 TWhc pour mars 2020), dont 132 TWhc rapportables au titre de la DEE et 166 TWhc de bonification.

Textes publiés au JORF

Rappel sur les effets de l'arrêté du 11 février 2020 ajoutant une colonne « SIRET » aux tableaux récapitulatifs des demandes de CEE

L'arrêté précité dispose en son article 3 les éléments suivants :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ***toute demande de certificats d'économies d'énergie effectuée*** *:*

- à compter du lendemain de sa publication en ce qui concerne le a du 2° de l'article 2 ;

- à compter du 1er avril 2020 en ce qui concerne l'article 1er et le 5° de l'article 2. Les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1er juillet 2020 ;

- à compter du 1er juillet 2020 en ce qui concerne les autres dispositions. »

La modification des formats de tableaux des opérations prévoyant l'ajout de cette colonne « SIRET » est portée par les points 3° et 4° de l'arrêté, **l'entrée en vigueur de cette disposition s'applique donc aux demandes de CEE déposées à compter du 1er juillet**.

Il n'est pas prévu de différer cette entrée en vigueur. Il s'agit d'une mesure qui vise à renforcer les moyens de contrôle de l'administration sur la validité des qualifications RGE des professionnels réalisant les travaux pour lesquels cette qualification est obligatoire, et donc in fine renforcer la qualité des travaux effectués dans le cadre du dispositif.

Il s'agit en outre d'une information que chaque demandeur doit vérifier depuis l'apparition des exigences de qualification des professionnels réalisant les travaux dans les fiches standardisées, les qualifications RGE étant accordées par établissement et non par société.

Publication d'un arrêté définissant les modalités de contrôle

L'arrêté du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et définissant les modalités de mise en œuvre des contrôles dans le cadre de ce dispositif a été publié au Journal officiel le 26 mars 2020.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit plusieurs mesures dans les articles L. 221-9 et L. 222-2-1 du code de l'énergie permettant de renforcer les contrôles réalisés par les demandeurs de certificats d'économies d'énergie eux-mêmes ou lorsqu'ils ont recours à un organisme d'inspection accrédité. La loi précise notamment que le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection et les critères d'indépendance de l'organisme vis-à-vis de la personne faisant l'objet de ces vérifications sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné afin de préciser le référentiel d'accréditation de l'organisme d'inspection ainsi que les exigences requises lorsque le demandeur des certificats d'économies d'énergie réalise lui-même les contrôles ou fait appel à un organisme d'inspection accrédité. Cet arrêté précise certaines dispositions rendues nécessaires par la mise en œuvre des contrôles (définitions des contrôles, respect du secret des affaires, exigences d'indépendance, de ressources, de compétences et d'aptitude du personnel réalisant les contrôles, contenu du rapport de contrôle…). Pour les contrôles effectués en application de l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie (*i.e.* vérifications supplémentaires demandées par le ministre chargé de l'énergie dans le cas d'un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé), le présent arrêté précise les règles d'indépendance prévues au I de ce même article.

Le référentiel d'accréditation (article 2) requis auprès de l'organisme d'inspection entre en vigueur à compter du 27 mars 2020. Les modalités de mise en œuvre des contrôles (article 3) entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

Publication d'un arrêté prolongeant les Coups de pouce Chauffage et Isolation jusque fin 2021, mettant en place une nouvelle charte « Coup de pouce Isolation », créant une obligation de contrôle de certaines fiches d'opérations standardisées et allongeant le délai de dépôt des demandes de certains certificats

L'arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a été publié au Journal officiel le 1er avril 2020.

Cet arrêté **modifie le dispositif « Coup de pouce Isolation » à compter du 1er septembre 2020**, notamment en allongeant sa durée et en réduisant la bonification pour les opérations d'économies d'énergie associées à l'isolation des planchers bas pour l'aligner sur celle des combles et toitures ; en ajoutant des conditions relatives aux relations des signataires de la charte avec les partenaires commerciaux et les consommateurs ; en ajoutant des éléments dans le contenu du rapport d'inspection ; en prévoyant des conditions supplémentaires de résiliation de la charte par le ministre chargé de l'énergie. **Le « Coup de pouce Isolation » est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.**

Par ailleurs, il ajoute les coordonnées du **médiateur de la consommation** dans le cadre contribution prévu pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires et crée une **obligation de contrôle** pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-

102. Certaines conditions de délivrance sont également ajoutées pour ces fiches.

Le « Coup de pouce Chauffage » est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sans changement dans ses modalités.

Le délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations achevées entre le 1er mars 2019 et le 31 août 2019 est allongé de six mois passant de 12 à 18 mois.

Enfin, **le délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie est allongé pour les actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie (ouverture aux site ETS) lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois.**

La version actuellement en vigueur de la charte « Coup de pouce Isolation » s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 août 2020. La nouvelle version de la charte est applicable aux opérations engagées à compter du 1er septembre 2020, sans préjudice de la date de prise d'effet de cette charte. La nouvelle version de la charte peut cependant être signée dès le 2 avril 2020.

Le cadre contribution modifié (II de l'article 4) entre en vigueur le 1er juillet 2020 (date d'engagement des opérations). Les conditions supplémentaires de résiliation de la charte « Coup de pouce Isolation » par le ministre chargé de l'énergie (*b* du V de l'article 2) s'appliquent à la nouvelle version de la charte. Les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102 modifiées (article 5) et les modalités de contrôle de ces fiches modifiées (VI de l'article 2) s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er septembre 2020. Ces modalités de contrôle concernent tous les demandeurs de certificats d'économies d'énergie, qu'ils soient ou non signataires de la charte « Coup de pouce Isolation ».

Publication d'un arrêté mettant en place le « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

Un second arrêté du 25 mars 2020 publié au Journal officiel du 01/04/2020 a modifié l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en mettant en place des bonifications dans le cadre de l'opération BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) ». **Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 2 avril 2020.**

Cet arrêté **crée un nouveau « Coup de pouce »** : il module le volume de certificats délivrés pour cette opération en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire après signature d'une charte dénommée « **Coup de pouce Chaufferie fioul** dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » par laquelle il s'engage au financement des travaux et au soutien du bénéficiaire dans leur mise en œuvre.

Pour en bénéficier, les travaux de rénovation globale doivent inclure le changement de **tous** les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit :

- lorsqu'il est possible, d'un **raccordement à un réseau** de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération,
- ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la **mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul**.

Ce nouveau Coup de pouce repose sur 4 volets :

1. Apporter une réponse aux besoins d'accompagnement des bénéficiaires (copropriétés, bailleurs sociaux par exemple) :

Les obligés, délégataires ou éligibles CEE distribuant les offres coup de pouce « Chaufferies fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » devront proposer un accompagnement complet aux bénéficiaires pour la réalisation de leurs travaux. Il est par ailleurs demandé à ces opérateurs d'assurer une couverture minimale du territoire sur au moins 10 départements ou une région.

Leur intervention devra répondre aux exigences spécifiques, inscrites dans la charte coup de pouce annexée à l'arrêté, qui portent sur l'obligation de proposer :

- une solution de raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération lorsque ceci est possible et des solutions de production de chaleur renouvelable en présentant notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies et les aides possibles ;
- une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'assister le bénéficiaire dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété. Dans ce cas, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

- des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec :
    - un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires ; et
    - la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR), soit en faisant appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

2. Garantir un montant d'aide minimum :

Le forfait de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 est proportionnel aux économies d'énergie finale réalisées à la suite des travaux.

Les montants d'aides minimaux vont de 250 € à 500 € par MWh/an économisé pour les travaux engagés en 2020 ou 2021 et achevés avant fin 2024 :

- 500 € par MWh/an économisé si les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) d'au moins 55%, ou d'au moins 45% lorsqu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;

- 400 € par MWh/an économisé pour des opérations comportant un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40% d'énergie renouvelable ou de récupération ;

- 250 € par MWh/an économisé sinon.

3. Bonifier le volume de CEE attribué à l'opération :

Le montant des CEE après bonification (en kWh cumac) s'exprime par la formule :

(Cef initial – Cef projet) x Shab x B

Où (Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment rénové, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m²/an).

Shab est la surface habitable (exprimée en m²) du bâtiment rénové.

B est un coefficient égal à :

- 90 si les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) d'au moins 55% ou si les travaux permettent d'atteindre une baisse de cette consommation d'au moins 45% et qu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;

- 72 si les travaux réalisés dans l'immeuble comportent un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40% d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 ;

- 45 sinon.

4/ Réaliser des contrôles de la bonne réalisation des travaux :

Préalablement au dépôt des demandes de CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie, des contrôles sur site sont mis en œuvre par un organisme de contrôle accrédité, sur chaque opération réalisée.

Textes présentés au Conseil supérieur de l'énergie

Seront présentés au Conseil supérieur de l'énergie du 28 avril 2020 (séance aménagée pour permettre un examen à distance) :

1/ **Un projet d'arrêté portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Ce projet d'arrêté prévoit la création de trois nouveaux programmes :

- le programme « Prêt Economies d'Energie », porté par BPI France, qui prend le relai amplifié du dispositif mis en place par le MTES en 2012 ;

- le programme « ADVENIR 2 », porté par l'Association AVERE France, qui prend le relai amplifié du programme ADVENIR (PRO-INNO-06) ;

- le programme « ACTEE 2 », porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), qui prend le relai amplifié du programme ACTEE (PRO-INNO-17).

Des appels à financeurs sont ouverts pour ces trois nouveaux programmes (cf. rubrique appels à financeurs ci-après).

Le projet d'arrêté vise également la reconduction de 37 programmes existants finissant au 31 décembre 2020 ou au 30 juin 2021. Pour la plupart, ces programmes font l'objet d'une reconduction à isobudget. Ils feront l'objet d'une évaluation menée par la DGEC lancée d'ici l'automne 2020, pour étudier l'opportunité et les modalités de reconductions renforcées.

2/ Un projet d'arrêté créant un Coup de pouce pour des opérations du secteur tertiaire et modifiant les conditions d'attribution de la bonification CPE :

Pour inciter les acteurs du secteur tertiaire à sortir des modes de chauffage fossiles peu performants il est proposé, dans le cadre d'un nouveau « Coup de Pouce », de bonifier plusieurs actions d'économies d'énergie engagées d'ici à fin 2021 (avec des travaux réalisés avant fin 2022).

Ainsi, il est proposé de bonifier plusieurs fiches d'opérations standardisées correspondant à la mise en place d'un système de chauffage (des locaux et de l'eau chaude sanitaire) dans des locaux du secteur tertiaire réservés à une utilisation professionnelle ou le raccordement à un réseau de chaleur dès lors que l'équipement installé ou le raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- BAT-TH-102 (chaudière collective haute performance énergétique) au gaz, lorsque l'énergie de départ est le charbon ou le fioul ;
- BAT-TH-127 (raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur, fiche en cours de révision) ;
- BAT-TH-113 (pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau) ;
- BAT-TH-140 (pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau) ;
- BAT-TH-141 (pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau) ;
- BAT-TH-157 (mise en place d'une chaudière collective biomasse dans un bâtiment tertiaire, fiche en cours de création).

Les coefficients de bonification proposés sont plus élevés lors du recours aux énergies renouvelables (raccordement à un réseau de chaleur, biomasse, PAC), allant de x2 à x4, il est de 1,3 lors du recours à une PAC à absorption ou à moteur gaz en remplacement d'une chaudière à gaz.

Cette bonification est accordée aux acteurs signataires d'une nouvelle charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » et désireux de promouvoir cette action en soutenant financièrement les maîtres d'ouvrages de ce secteur dans la rénovation de leurs équipements de chauffage et qui abandonnent des modes de chauffage utilisant des énergies fossiles et peu performants.

Ce projet d'arrêté propose également de revoir et de renforcer les conditions d'attribution de la bonification des opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ d'un **contrat de performance énergétique (CPE)** afin d'accélérer les actions de rénovation des **bâtiments résidentiels et tertiaires**.

L'évolution proposée porte sur l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (dit « arrêté modalités ») qui bonifie le volume de CEE délivrés pour des actions engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE).

La bonification consiste, pour les actions dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à multiplier le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour ces actions par un coefficient K = 1 + 2 x B, pour les CPE de 5 à 10 ans, et K= 1 + 3 x B, pour les CPE de 10 ans et plus, où B est le niveau d'économies d'énergie garanti par le CPE.

Pour les autres secteurs, l'actuelle bonification sera conservée jusqu' à la fin 2021.

Pour obtenir ces bonifications, il est prévu que des exigences minimales portant sur le CPE soient respectées notamment :

- Un objectif d'économie d'énergie finale d'au moins 20% sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;

- La définition de la situation de référence dans le contrat, contrôlée par un organisme accrédité et faisant l'objet d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;

- Un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique ;

- Une pénalité financière, en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat, au moins égale à 100% du coût répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel.

Cet arrêté modifie enfin l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin d'une part d'y ajouter le code « CFT » correspondant à la bonification « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des

opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Ces projets on fait l'objet d'une concertation préalable auprès des membres du comité de pilotage CEE du 2 au 15 avril, ayant permis d'ajuster certaines dispositions avant saisine du CSE.

Question/Réponse sur la fiche RES CH 108

QUESTION : Quels sont les signataires du contrat de fourniture de chaleur ?

REPONSE : La publication au Journal officiel du 30 janvier 2020 de la fiche RES-CH-108 (32ème arrêté CEE), s'est accompagnée d'une ambiguïté quant aux signataires du contrat de fourniture de chaleur.

En effet, le bénéficiaire de l'opération relève du point 1° de l'arrêté du 4 septembre 2014 (arrêté dossier de demande) et est celui qui est propriétaire du système de récupération de chaleur en ayant participé à son financement. Il peut être le fournisseur ou l'utilisateur de la chaleur récupérée.

Il convient dans ces conditions de considérer que le contrat de fourniture de chaleur en tant que preuve de réalisation de l'opération doit être établi entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée.

Une modification de la fiche RES-CH-108 sera intégrée au prochain lot de fiches standardisées en cours de révision pour rectifier ce point.

La Question/Réponse ci-dessus sera publiée sur le site internet du MTES.

Question/Réponse sur le prolongement du Coup de pouce chauffage

QUESTION : Le report au 31 décembre 2021 de l'échéance du Coup de pouce Chauffage nécessite-t-il la signature d'un avenant par un demandeur déjà référencé ?

REPONSE : Le report d'un an de l'échéance de la charte « Coup de pouce Chauffage » n'obligera pas les signataires déjà référencés à renouveler leur engagement qui sera automatiquement prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 sauf notification contraire explicitement notifiée par courrier avec AR à la DGEC avant le 31 décembre 2020.

Question/Réponse sur le nouveau dispositif Coup de pouce isolation

QUESTION : Un signataire de la charte « Coup de pouce Isolation » déjà référencé doit-il signer la nouvelle charte « Coup de pouce Isolation » mise en place par l'arrêté 25 mars 2020 ?

REPONSE : S'il souhaite prolonger leur engagement au-delà du 1er septembre 2020 pour des opérations qui seront engagées à partir de cette date, les signataires de la charte « Coup de pouce Isolation » déjà référencés devront signer la nouvelle charte mise en place par l'arrêté 25 mars 2020 et dont le modèle est disponible sur le site internet du MTES. Dans ce cas, il ne s'agira pas d'un avenant à la charte initialement signée mais d'un nouvel engagement.

Question/Réponse sur l'engagement des signataires dans un dispositif Coup de pouce

QUESTION : Les modalités de transmission par courrier avec AR des engagements Coup de pouce par les signataires de chartes peuvent-elles être adaptées durant la période de confinement ?

REPONSE : Les conditions de confinement actuelles et l'utilisation du télétravail par la plupart des acteurs ne permettent pas de respecter strictement la procédure d'envoi à la DGEC, par les acteurs éligibles concernés, des chartes Coup de pouce ou de leurs avenants signés et formalisant leur engagement dans l'un de ces dispositifs.

Dans ces conditions et pendant toute la durée du confinement sanitaire, il conviendra aux signataires d'une charte Coup de pouce ou d'un avenant de faire parvenir, par courriel à la DGEC, l'ensemble des informations demandées par la charte, accompagné de celle-ci dûment datée et signée par le représentant habilité du demandeur et de faire suivre après la période de confinement sanitaire la version officielle de cette charte par courrier avec AR.

Transfert de CEE pendant la période de crise sanitaire

En raison des recommandations sanitaires actuelles et afin de garantir la continuité du service, la procédure de transmission des ordres de transfert de CEE est modifiée de manière temporaire.

Pour une durée aujourd'hui indéterminée, et en dérogation exceptionnelle aux conditions générales de service d'utilisation de la plateforme Emmy :

- Les ordres de transfert avec signature manuscrite, scannés et transmis par mail sont acceptés. Nous vous demandons tout de même de bien vouloir nous faire parvenir un original par courrier
- Les ordres de transfert signés électroniquement et transmis par mail sont également acceptés.

Quel que soit le mode de signature adopté, il vous est demandé de mettre systématiquement en copie votre contrepartie lors de l'envoi par mail. Votre contrepartie devra impérativement confirmer l'exactitude et la validité de l'ordre de transfert par retour de mail avant que nous procédions à son traitement.

EEX se réserve ensuite le droit de procéder à des contrôles supplémentaires par téléphone.

Afin de fluidifier la procédure, il est fortement recommandé de vous assurer au préalable que votre contrepartie accepte la transmission de l'ordre de transfert par mail et le cas échéant l'utilisation d'une solution de signature électronique.

Les ordres de transfert reçus uniquement en papier ne pourront être traités pendant une durée indéterminée.

Ces nouvelles procédures ont pour objectif d'assurer le meilleur niveau de sécurité possible dans la situation actuelle. Il se pourrait qu'elles entrainent un léger allongement des délais de traitement.

Ce dispositif est temporaire. Dès le retour à la normale de la situation, les ordres de transfert scannés seront de nouveau refusés.

Programmes « Prêts Economies d'Energie », « ACTEE 2 » et « ADVENIR 2 » : trois nouveaux appels à financeurs

APPEL A FINANCEUR

PROGRAMME PRO-INNO-50 / PRETS ECONOMIES D'ENERGIE (PEE)

BPIFRANCE FINANCEMENT

1. Objet de la consultation

Le programme PRO-INNO 50 / « Prêts Economies d'Energie (PEE) », soumis pour consultation du Conseil Supérieur de l'Energie (qui se réunira le 28 avril prochain pour rendre son avis) est porté par Bpifrance Financement. Il permettra de garantir et bonifier près d'un millier de Prêts Economies d'Energie (PEE) de montant unitaire entre 10 000€ et 500 000€ d'ici fin 2025 destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) dans des conditions préférentielles, pour un volume total de 137,5 M€.

L'attribution de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de ce programme est plafonnée à un maximum 6,2 TWh cumac, soit 30,529 M€ HT.

Bpifrance Financement est aujourd'hui à la recherche de partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE pour ce montant.

2. Descriptif détaillé de l'appel à candidature

Une des orientations du projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) consiste à augmenter le recours au PEE (dispositif créé en 2012 par le MTES et doté de 25M€, qui arrive à échéance en juin 2020) et à prolonger le dispositif PEE jusqu'en 2025, sans changement de sa structure.

Le Prêt Economies d'Energie (PEE) s'adresse à des PME, ayant une immatriculation d'au moins trois ans dans tout secteur d'activité industriel et tertiaire, afin de financer des projets visant une réduction de la consommation énergétique de ses bénéficiaires via l'installation d'équipements éligibles aux opérations standardisées du dispositif des CEE.

La contribution au programme PRO-INNO-50 / « Prêts Economies d'Energie » sera versée par les partenaires financeurs sur présentation des appels de fonds émis par Bpifrance Financement. Les appels de fonds feront l'objet d'une validation préalable en comité de pilotage du programme PEE, auquel participeront les partenaires financeurs. Ce Comité de pilotage se réunira au moins une fois par semestre.

Les partenaires financeurs devront verser leurs contributions dans les dix jours ouvrés suivant la date de réception de l'appel de fonds émis par Bpifrance Financement.

En échange de leur contribution, Bpifrance Financement délivrera les attestations relatives à chaque appel de fonds dans les dix jours ouvrés suivant la réception des fonds versés par les partenaires financeurs. Cette attestation donnera droit à des CEE correspondant à 1 MWh cumac pour 5 € HT versés (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie) émis par le MTES.

3. Eligibilité et sélection

Les candidats éligibles à cet appel à financement, seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé pour le programme PEE ;
- Volume de financements budgétisés pour d'autres programmes CEE;
- Volume d'obligation globale (2018-2021) ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Engagement contractuel (convention, partenariat, charte, déclaration, etc.) dans les politiques de promotion des équipements éligibles aux CEE des secteurs « Tertiaire » et « Industrie ».

4. Calendrier de la procédure

Les candidats adresseront leurs propositions par mail sous forme de PDF sur papier à entête signé à Jean-Dominique Raffalli (jd.raffalli@bpifrance.fr **) et à** dfii.contact@bpifrance.fr **au plus tard le 29 mai 2020 à midi.**

Les propositions devront préciser :

- Le montant que les candidats s'engagent à financer sur la durée du programme.
- La réponse aux critères présentés ci-dessus ;
- Une personne identifiée comme point de contact.

Toutes demandes d'informations complémentaires devront être adressées par mail uniquement au plus tard le 24 Mai 2020.

Renseignements techniques et administratifs :

Jean-Dominique Raffalli (jd.raffalli@bpifrance.fr **) ou** dfii.contact@bpifrance.fr

APPEL A FINANCEURS

PROGRAMME PRO-INNO-51 / ACTEE 2

FNCCR

Le programme ACTEE 2 (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a une ambition concrète : transformer et rénover les bâtiments publics afin d'accélérer la transition énergétique.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 (2018-2021) vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir sur le long-terme et ainsi planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures de chauffage. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Le programme permettra :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul ;

- La création d'une cellule d'appui aux collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités par des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques.

Le programme veillera à renforcer la présence et l'efficacité des Economes de Flux et des Conseillers en Financement d'ACTEE1, toujours en coordination et complémentarité avec le réseau des Conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 100 M€.

L'étude FNCCR fait ressortir qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier de relance économique d'1 Milliard 44 M€ pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Le cofinancement apporté dans le cadre de ce programme par des certificats d'économie d'énergie (CEE), à hauteur de 100 millions d'euros HT, soit 20 TWh cumac, suivra une logique de rémunération à la performance.

L'arrêté validant le programme ACTEE 2 est actuellement en consultation auprès du Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) qui se réunira le mardi 28 avril pour rendre un avis sur l'arrêté. Celui-ci sera ensuite soumis à la signature du Ministre en charge de l'énergie puis publié dans les jours qui suivront.

Le porteur est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 100 M€ HT, soit 20 TWh cumac, qui correspondent à la mise en œuvre nationale et territoriale du programme ACTEE 2. Ces contributions seront appelées au plus tôt au 15 juillet 2020, et au plus tard au 15 décembre 2023.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par la FNCCR sous 30 jours après la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie). Il pourra être réparti entre plusieurs financeurs selon des tranches de 0,2 à 0,5 TWh cumac. Un financeur partenaire pourra proposer plusieurs tranches de financement.

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COPIL) National ACTEE qui se réunira périodiquement. **Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées l'adresse suivante :** actee@fnccr.asso.fr **avant le 29 mai 2020 à midi.**

Chaque obligé détaillera les éléments suivants dans sa candidature à cet appel à financeurs : Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financeurs, les offres seront sélectionnées selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé pour le programme ;
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Volume de financements déjà prévus pour le programme ACTEE 1 ;
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Engagement au niveau national et régional dans les politiques de promotion de la rénovation énergétique des bâtiments, notamment auprès des collectivités ;
- Engagement dans la déclinaison locale des politiques de promotion de la rénovation énergétique des bâtiments, notamment par une présence territoriale locale forte ;
- Engagement au niveau régional du candidat (Engagement dans les politiques régionales et locales de promotion de rénovation énergétique, etc). Le cas échéant, l'Obligé indique dans quel délai et par quelles actions, il souhaite s'engager régionalement ;
- Les actions que l'obligé se propose de mettre en œuvre afin de concourir à la réussite du programme (en termes de communication, commercialisation ou autres) ;
- Facilité et habitude de travail avec des collectivités ;
- Expertise dans le domaine de la rénovation énergétique.

APPEL A FINANCEURS

PROGRAMME PRO-INNO-52 / ADVENIR 2

AVERE FRANCE

Le programme ADVENIR, porté par l'Avere France et avec l'appui de son partenaire technique Eco CO2, vise à promouvoir l'installation de bornes de recharges intelligentes sur le territoire français via une aide financière (matériel et installation), permettant le développement des infrastructures de recharge en voirie, en parking des flottes et des véhicules des salariés d'entreprise et d'autres personnes publiques, et en parking résidentiel partagé via les particuliers, les bailleurs sociaux et les syndics.

Il a été validé par l'arrêté du 21 décembre 2018 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le montant total maximum alloué par les financeurs du programme sur la période 2016-2020 était de 19,92 millions d'euros HT et sera totalement consommé courant 2020.

Pour la phase 2 du programme ADVENIR, dit ADVENIR 2, l'Avere France et Eco CO2 sont aujourd'hui à la recherche de nouveaux financeurs pour un montant maximal de 100 millions d'euros HT pour la période 2020-2023.

L'appel à financement est divisé en 20 tranches de 5 millions d'euros HT, soit d'1 TWhc. Un financeur pourra se voir attribuer plusieurs tranches, en fonction des propositions reçues.

Les contributions au fonds du programme ADVENIR 2 seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par l'Avere, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme et validées en Comité de pilotage.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par l'Avere dès la réception des fonds, lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Les obligés intéressés par le financement du programme enverront leur proposition à Nathalie Léger (nathalie.leger@avere-france.org **) avant le 29 mai 2020 à midi.**

Les propositions devront préciser :

- Volume global et nombre de tranches de financement proposé pour le présent appel ADVENIR 2 ;
- Volumes de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE en cours de déploiement ou en cours de signature ;
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la 4e période 2018-2021 ;
- Exposé de leur stratégie et de leur expertise interne envers la mobilité électrique ;
- Moyens autres que financiers proposés pour aider au déploiement du programme ADVENIR 2.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : https://www.emmy.fr/public/accueil

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE ldif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr